

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES/DIRECTION DES FINANCES ET DES MARCHES**  
**PUBLICS/SECTEUR FINANCES**

**DEC2023\_0108**

**DÉCISION**

**OBJET** : TARIFICATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DES SALLES COMMUNALES ET DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX (ABROGE ET REMPLACE LA DÉCISION N°DEC2018\_0128 DU 6 JUILLET 2018 PORTANT TARIFICATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DES SALLES COMMUNALES ET DES ESPACES SPORTIFS EXTÉRIEURS COMMUNAUX)

Le Maire de la Commune de Noisiel,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n°DEL2020\_0064 du Conseil Municipal du 24 mai 2020 portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la décision n°DEC2018\_0128 du 6 juillet 2018 portant tarification de la redevance d'occupation des salles communales et des espaces sportifs extérieurs communaux,

**CONSIDÉRANT** que les salles communales et les équipements sportifs communaux mis à disposition entrent dans le domaine public de la commune,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'actualiser à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023 la tarification de la redevance d'occupation des salles communales et des équipements sportifs communaux mis à disposition des tiers à la Commune, à l'exclusion, s'agissant des équipements sportifs (salles et espaces extérieurs) du Conseil Départemental de Seine et Marne et du Conseil Régional, avec lesquels des conventions spécifiques de fixation de la redevance d'occupation pour les activités des collèges et lycées seront conclues,

**CONSIDÉRANT** que la dite tarification est établie sur la base des charges de fonctionnement et de la valeur locative cadastrale du patrimoine communal,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : la décision n°DEC2018\_0128 du 6 juillet 2018 portant tarification de la redevance d'occupation des salles communales et des espaces sportifs extérieurs communaux, est abrogée et remplacée comme suit,

**ARTICLE 2** : Le tarif en euro / mètre carré / heure de redevance d'occupation est fixé à :

1/3



Suite de la décision DEC2023\_0108 portant « Tarification de la redevance d'occupation des salles communales et des équipements sportifs communaux (abroge et remplace la décision n° DEC2018\_0128 du 6 juillet 2018 portant tarification de la redevance d'occupation des salles communales et des équipements sportifs communaux) » (2)

- s'agissant des salles communales et des équipements sportifs (bâtiments) à : 0,0821 € ;
- s'agissant des espaces sportifs extérieurs à : 0,0086 € ;

Ce tarif sera également appliqué à toute occupation extérieure ne relevant pas du domaine public de la voirie, à l'exception de la Maison des Fêtes Familiales qui fait l'objet d'un calcul défini à l'article 3 ci-après.

**ARTICLE 3 :** Les modalités de calcul du montant de la redevance appliquée aux occupations sont définies comme suit :

- Surface retenue : Il s'agit de la surface effectivement mise à disposition, à laquelle sont ajoutés :

- pour la Maison des Fêtes Familiales : 30 % de la dite surface au titre du parking dédié ;
- pour les équipements sportifs : 10 % de la dite surface au titre des abords entretenus ;

- Heures retenues : Il s'agit des heures effectives de mise à disposition. Il est précisé que pour la Maison des Fêtes Familiales, le temps de mise à disposition les samedis et dimanches s'élève à 24 heures.

- Majorations appliquées : Le montant de la redevance est majoré :

- de 35 % pour les personnes extérieures à la Commune,
- de 45 % pour les entreprises.

- Sur les conditions de gratuité de la mise à disposition des salles ou équipements sportifs, sont concernées (Art. 2144-3 CGCT) : associations sportives, culturelles (à but non lucratif), syndicats, partis politiques, services de la ville et établissements scolaires communaux.

Le Maire ou l'élu délégué peuvent décider d'une exonération totale ou partielle de la redevance due pour la mise à disposition des locaux pour motif d'intérêt général local.

- Spécification relative à la Salle Polyvalente et Sportive de la Ferme du Buisson (SPS Ferme du Buisson) : les associations noisiéliennes disposant d'un an d'ancienneté sur le territoire communal peuvent bénéficier sur Arrêté du Maire d'une mise à disposition par an à titre gracieux pour l'organisation d'une manifestation. Toute demande complémentaire sera tarifée aux conditions fixées par la présente décision.

**ARTICLE 4 :** Ampliation de la présente décision est transmise à :


- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
  - Monsieur le Comptable public du SGC de Chelles ;
  - Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel ;
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :** La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'État.

Suite de la décision DEC2023\_0108 portant « Tarification de la redevance d'occupation des salles communales et des équipements sportifs communaux (abroge et remplace la décision n° DEC2018\_0128 du 6 juillet 2018 portant tarification de la redevance d'occupation des salles communales et communaux) » (3)

Envoyé en préfecture le 03/08/2023  
Reçu en préfecture le 03/08/2023  
Publié le 03/08/2023  
ID : 077-217703370-20230731-DEC2023\_0108-AU



Fait à Noisiel,